

Direction des services administratifs, du secrétariat général et des communications

PAR COURRIEL

Montréal, le 6 juin 2021

Objet : Demande d'accès aux documents

En réponse à votre demande d'accès aux documents formulée le 7 mai dernier en lien avec la stratégie suppressive de la DRSP de Montréal, je vous informe qu'en vertu de l'article 47, alinéa 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'INESSS ne détient pas les documents contenant les renseignements demandés.

En vertu de l'article 48 de la Loi nommée ci-dessus, nous vous référons à l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et au Ministère de la Santé et des Services sociaux. Nous comprenons que votre demande leur a déjà été transmise.

Par ailleurs, si cette réponse n'est pas jugée satisfaisante, il vous est possible de faire une demande de révision à la Commission des droits d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision. Vous trouverez la procédure de recours en pièce jointe.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer mes salutations respectueuses.

Françoise Thomas,
Adjointe au secrétariat général, aux communications et aux projets spéciaux

p. j.